

MONTCRESSON



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 12 Avril 2021

L'an 2021 et le 12 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle André BOUVET (salle polyvalente) sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M. GERMAIN Alain, maire, M. HECKLI Alain, M. CLARISSE Laurent, Mme CHAMBON Marion, Mme DAVESNE Sylvie, adjoints au maire, M. POINTEAU Gérard, M. BARDET Philippe, M. DÉGÉ Christophe, M. BESSE Gérard, Mme CANET Josselyne, Mme CERNON Catherine, Mme PARODAT Sandra, conseillers municipaux

Absentes excusées : Mme DREAN Evelyne, Mme LEROY Sandra

Absents : M. MAREST Nicolas

A été nommée secrétaire : Mme CANET Josselyne

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12
- Votants : 12
- Délibération 2021_05 : M. CLARISSE Laurent est absent et ne prend pas part au vote de cette délibération

Délibérations 2021_12 et 2021_16, Monsieur le maire ne prend pas part au vote de ces délibérations

Date de la convocation : 01/04/2021

Date d'affichage : 01/04/2021

Objet des délibérations

Délibération n° 2021_05 : Révision du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles selon le zonage établi par le Département du Loiret :

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, la commune de Montcresson sollicite le Département du Loiret pour la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, telle que définie sur la carte jointe à la présente délibération. Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la Commune pourra se substituer au Département pour exercer ce droit afin d'acquérir des terrains. Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme. Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Est favorable

Sollicite auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Montcresson conformément au plan annexé ;

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins d'instruire ce dossier et de représenter la commune de Montcresson dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_06 : Modification du Règlement Intérieur (personnel communal) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets et circulaires pris pour l'application de ces deux lois.

Vu les articles L212-4 et L 1321-1 à 6 du code du travail

Vu le décret n°2004-878 du 26/08/2004 instituant le compte épargne temps pour la fonction publique territoriale

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 consécutif au protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 (indemnisation du CET)

Vu la loi de modernisation de la fonction publique d'août 2019 mettant un terme aux régimes dérogatoires du temps de travail effectif fixé à 1607 heures par an.

Vu la délibération 2015_63 en date du 30/11/2015 actant l'adoption du Règlement Intérieur du personnel, Considérant que le règlement intérieur doit se conformer à cette loi de modernisation de la fonction publique

Considérant qu'au terme de cinq années d'application, il y a lieu de mettre en concordance les pratiques de gestion des ressources humaines et ce règlement,

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le Règlement Intérieur du personnel joint à la présente délibération

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_07 : Ajustement des bornes de l'IFSE (délibération n° 2021_07) :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Vu la délibération du 2018_36 instaurant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents communaux

Vu la délibération du 2018_36 en date du 26/11/2018 instaurant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents communaux

Vu la délibération 2021_04 du 11 janvier 2021 adoptant une première modification des bornes du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu de :
 Modifier le montant de bornes maximales du régime indemnitaire pour les grades d'adjoints, administratifs G1, d'adjoint d'animation G1, d'ATSEM G1, et d'adjoint technique G1
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Régime indemnitaire du personnel communal : filière administrative

1°) De modifier l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessous :

Les postes des différents services de la commune sont répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions, les postes de l'établissement au sein de ces groupes et les montants annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupe de fonctions		Fonctions/ poste de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Attaches		Montant	Montant
Attaché		2 000	9 000
Rédacteurs		Montant minimal	Montant maximal
01	expertise	1500 €	6 500 €
02	polyvalence	1 000 €	5 500 €
03	Autres fonctions	1 000 €	4 500 €
Adjoints administratifs		Montant minimal	Montant maximal
01	Expertise polyvalence	1 000 €	4700 €
02	polyvalence	800 €	3 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Les critères de modulation sont les suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
 en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 au 1^{er} janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2°) De modifier le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte les critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes, investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Montants annuels du complément indemnitaire
Attaché	Montant
03 Attaché territorial	500 €
Rédacteur	Montants annuels maximum
01	500 €
02	500 €
03	400 €
Adjoint administratifs	Montants annuels maximum
01	400 €
02	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents conserveront à minima et à titre individuel le montant du régime indemnitaire qu'ils détenaient avant l'instauration du RISEEP.

Régime indemnitaire du personnel communal filière animation

Régime indemnitaire du personnel communal filière animation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1°) D'instaurer l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessous :

Les postes des différents services de la commune sont répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions, les postes de l'établissement au sein de ces groupes et les montants annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
01	Responsable de structure, expertise	1 000 €	4 700 €
02	polyvalence	800 €	3 000 €

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1^{er} janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2°) de laisser inchangé le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte les critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du complément indemnitaire
Adjoints d'animation	Montant annuel maximum
01	400 €
02	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents conserveront à minima et à titre individuel le montant du régime indemnitaire qu'ils détenaient avant l'instauration du RISEEP.

Régime indemnitaire du personnel communal : filière médico-sociale

1°) de modifier l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessous :

Les postes des différents services de la commune sont répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions, les postes de l'établissement au sein de ces groupes et les montants annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions/postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
ATSEM			
G1	Expertise polyvalence	1 000 €	4 700 €
G2	polyvalence	800 €	3 500 €

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1^{er} janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2°) de laisser inchangé le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte les critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,

- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du complément indemnitaire
ATSEM	Montants annuels maximum
G1	400 €
G2	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents conserveront à minima et à titre individuel le montant du régime indemnitaire qu'ils détenaient avant l'instauration du RISEEP.

Régime indemnitaire du personnel communal filière technique

1°) De modifier l'IFSE (Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) dans les conditions indiquées ci-dessous :

Les postes des différents services de la commune sont répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions, les postes de l'établissement au sein de ces groupes et les montants annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupes de fonctions	Fonctions postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Agent de maîtrise			
03	responsabilité	1 000 €	4 700 €
Adjointes techniques			
01	Expertise polyvalence	1 000 €	4 700 €
02	Responsabilité technicité	800 €	3 000 €

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1^{er} janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2°) de laisser inchangé le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte les critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montant annuels, du complément indemnitaire
Agent de maîtrise	Montant annuel maximum
03	400 €
Adjoints techniques	Montants annuels maximum
01	400 €
02	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents conserveront à minima et à titre individuel le montant du régime indemnitaire qu'ils détenaient avant l'instauration du RISEEP.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_08 : Actualisation des tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire pour la rentrée 2021/2022: Vu le code général des collectivités territoriales article L 2331-2

Vu la délibération n° 2019_10 du 25 mars 2019 portant la révision du tarif de la cantine scolaire année 2019/2020

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'actualiser à partir du 1er septembre 2021 comme suit :

- Les tarifs du restaurant scolaire :

Repas	2020/ 2021	2021/ 2022
Pour le premier et second enfant	3.80	3.85
Pour le troisième enfant et les suivants	3.70	3.75

- Les tarifs de l'accueil périscolaire du matin ou du soir :

Accueil périscolaire du matin ou du soir	2020/ 2021	2021/ 2022
Pour le premier et second enfant	2.67	2.70
Pour le troisième enfant et les suivants	2.42	2.45

Les retards seront facturés de façon forfaitaire par quart d'heure, dû dès les cinq premières minutes de retard, comme suit: 10 € par quart d'heure

Facturation des frais de garde d'un enfant exclu par décision du maire des services périscolaires et que les parents ne prennent pas en charge à la fin des cours (12h ; 16h40) ou bien déposent à l'accueil périscolaire du matin ou du soir : 20 € de l'heure.

Facturation pause méridienne lorsque le repas est fourni par les parents (enfants allergiques) : 1 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_09 : Participation des communes de Solterre et Cortrat aux frais de fonctionnement du groupe scolaire de Montcresson: Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant le rapport de la réunion du comité des « Affaires scolaires, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire » en date du 17 mars 2021

Considérant le récapitulatif des frais mentionnés au tableau joint et approuvé par le comité

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Acte les participations suivantes :

Commune de Solterre : 53 877 €

Commune de Cortrat : 8 414 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_10 : Achat d'un camion pour les services techniques (délibération n° 2021_10) :

Vu le code de la commande publique

Considérant que dans le cadre du plan de relance le seuil à partir duquel la commande publique doit suivre les règles de mises en concurrence d'un Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) a été relevé à hauteur de 40 000 € HT

Considérant que cela ne dispense pas pour autant de mettre en concurrence plusieurs entreprises du secteur d'activité concerné par la commande publique

Vu la délibération 2020_09 du 23/05/2020, fixant les prérogatives que le conseil municipal délègue au maire et particulièrement le montant d'une commande à partir duquel le conseil municipal doit obligatoirement se prononcer (20 000HT)

Considérant les trois devis reçus par la commune :

GATICAR (Ford) Pôle commercial du Chesnoy 45200 Amilly

SELVI LORIN (IVECO) RN7 45210 Fontenay sur Loing

BASTY Auto (Renault) avenue d'Antibes 45200 Amilly

Considérant l'analyse des offres faite par M. POINTEAU Gérard, jointe à la présente délibération

Considérant qu'il ressort de cette analyse que la société BASTY Auto (Renault) présente la meilleure offre rapport qualité/prix

Sur proposition de M. POINTEAU Gérard,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Attribue la commande du camion des services techniques à la société BASTY Auto (Renault) pour un montant se décomposant comme suit :

Prix total TTC : 33 700.32 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 11 : Service public de l'assainissement collectif : Conformité du compte de Gestion 2020 au compte administratif : Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaires et comptable M49

Vu la délibération 2020_19 en date du 15 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2020_36 du 9 novembre 2020 portant la décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Considérant le compte de gestion du receveur municipal

Conformité du compte de gestion 2020 au compte administratif 2020

Monsieur HECKLI Alain, adjoint au Maire délégué à l'assainissement, rappelle que le compte de gestion est le document de remise des comptes du comptable public au maire de la commune

Après présentation de l'exécution du budget de l'assainissement collectif 2020 comme suit

	Section d'investissement	Section d'exploitation	total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	197 974.70	231 689.50	429 664.20
Titres de recette émis	24 612.08	89 582.96	114 195.04
Réduction de titres	0	513.90	513.90
Recettes nettes	24612.08	89 069.06	113 681.14
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	197 974.70	231 689.50	429 664.20
mandats émis	14 528.64	85 071.44	99 600.08
Annulations de mandats	0	0	0
Dépenses nettes	14 528.64	85 071.44	99 600.08
Résultat de l'exercice	résultat	résultat	résultat
Excédent	10 083.44	3 997.62	14 081.06
Déficit			

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun

des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2019, celui de tous les titres et les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constata la conformité du compte de gestion 2020 du service de l'assainissement collectif au compte administratif 2020 du service de l'assainissement collectif. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 12: Service public de l'assainissement collectif : Approbation du compte administratif 2020 : Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaires et comptable M14

Vu la délibération 2020_19 en date du 15 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2020_36 du 9 novembre 2020 portant la décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2021_03 du 11/01/2021 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2021_11 en date du 12 avril 2021 constatant la conformité du compte de gestion 2020 au compte administratif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire étant sorti de la salle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les résultats comptables 2020 du service public de l'assainissement collectif comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2019 : + 132 513.26 €

Part affectée à l'investissement : 0 €

Excédent de 2020 : + 3 997.62 €

Résultat de clôture 2020 : + 136 510.88€

Section d'investissement

Résultat de clôture 2019 : + 25 854.20€

Excédent exercice 2020 : + 10 083.44 €

Excédent de clôture 2020 : + 35 937.64€

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 13 : Service public de l'assainissement collectif : Affectation des résultats comptables 2020 au Budget Primitif (BP2021): Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaires et comptable M14

Vu la délibération 2020_19 en date du 15 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2020_36 du 9 novembre 2020 portant la décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2021_03 du 11/01/2021 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2020 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2021_12 approuvant le compte administratif et les résultats comptables 2020 du service public de l'assainissement collectif

Considérant les résultats repris dans le tableau suivant :

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2020	Reste à réaliser de l'exercice 2020	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	25 854.20		10 083.44	0	35 937.64
Exploitation	132 513.26	0	3 997.62		136 510.88
Total	158 367.46	0	14 081.06	0	172 448.52

Sur proposition de M. HECKLI Alain, Adjoint au maire délégué à l'assainissement collectif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'affecter et d'inscrire les résultats comptables de l'exercice 2020 au budget primitif 2021 comme suit

Section d'exploitation

Compte R002 résultat reporté de fonctionnement (recette) : + 136 510.88 €

Section d'investissement

Compte R001 résultat reporté d'investissement (recette) +35 937.64 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_14 : Service public de l'assainissement collectif : Budget Primitif 2021:

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 2021_13 du 12/04/2021 décidant de l'affectation des résultats comptables 2020 du service de l'assainissement au budget primitif 2021 du service public l'assainissement collectif

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le budget primitif 2021 du service de l'assainissement collectif comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 229 219.88€

Recettes : 229 219.88€

Section d'investissement

Dépenses : 218 886.52€

Recettes : 218 886.52 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_15 : Budget communal: Conformité du compte de gestion 2020 au compte administratif 2020: Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaires et comptable M14

Vu la délibération 2020_20 en date du 15/06/2020 adoptant le Budget Primitif 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_29 du 14/09/2020 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_35 du 09/11/2020 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2021_02 en date du 11/01/2021 adoptant la Décision Modificative n°3 au BP 2020 de la commune. Considérant le compte de gestion du receveur municipal

Conformité du compte de gestion 2020 de la commune au compte administratif 2020 de la commune

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion est le document de remise des comptes du comptable public au maire de la commune

Après présentation de l'exécution du budget 2020 de la commune comme suit

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	589 707.54	1 442 258.90	2 031 966.44
Titres de recette émis	212 914.86	1 221 792.86	1 434 707.72
Réduction de titres	0	13 977.12	13 977.12
Recettes nettes	212 914.86	1 207 815.74	1 420 730.60
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	589 707.54	1 442 258.90	2 031 966.44
Mandats émis	171 044.40	1 023 668.72	1 194 713.12
Annulations de mandats	0	41 530.22	41 530.22
Dépenses nettes	171 044.40	982 138.50	1 153 182.90
Résultat de l'exercice	résultat	résultat	résultat
Excédent	41 870.46	225 677.24	267 547.70
Déficit			

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2019, celui de tous les titres et les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constata la conformité du compte de gestion 2020 de la commune au compte administratif 2020 de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 16 : Approbation du compte administratif (délibération n° 2021 16) :

Vu le code général des collectivités territoriales. Vu l'instruction budgétaires et comptable M14

Vu la délibération 2020_20 en date du 15 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_29 en date du 14 septembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_35 en date du 9 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°2 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2021_02 du 11 janvier 2021 adoptant la Décision Modificative n°3 au BP 2020 de la commune
Vu la délibération 2021_15 en date du 12 avril 2021 constatant la conformité du compte de gestion 2020 au compte administratif 2020 de la commune

Monsieur le Maire étant sorti de la salle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les résultats comptables 2020 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2019 : + 354 577.27 €

Part affectée à l'investissement :- 103 932.64 €

Excédent de 2020 : + 225 677.24 €

Résultat de clôture 2020 : + 476 321.87€

Section d'investissement

Résultat de clôture 2019 : -103 932.64€

Excédent exercice 2020 : + 41 870.46 €

Déficit de clôture 2020 :- 62062.18 €

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 17 : Affectation des résultats comptables 2020 au Budget Primitif 2021

Vu le code général des collectivités territoriales. Vu l'instruction budgétaires et comptable M14
Vu la délibération 2020_06 en date du 9 mars 2020 approuvant le compte administratif et les résultats comptables 2019 de la commune. Vu la délibération 2020_20 en date du 15 juin 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_29 en date du 14 septembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_35 en date du 9 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°2 au BP 2020 de la commune. Vu la délibération 2021_02 du 11 janvier 2021 adoptant la Décision Modificative n°3 au BO 2020 de la commune. Vu la délibération 2020_06 en date du 9 mars 2020 approuvant le compte administratif et les résultats comptables 2019 de la commune

Considérant les résultats repris dans le tableau suivant

	Résultat de clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2020	Reste à réaliser de l'exercice 2020	Résultat de clôture de l'exercice 2020
Investissement	-103 932.64		41 870.46	0	-62062.18
Fonctionnement	354 577.27	103 932.64	225 677.24		476 321.87
Total	250 644.63	103 932.64	267 547.70	0	414 259.69

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'affecter et d'inscrire les résultats comptables de l'exercice 2020 au budget primitif 2021
comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat reporté de fonctionnement (recette) 2020 : + 476 321.87€

Part affectée à la section d'investissement en 2021 : - 62 062.18 €

R002 Résultat de clôture 2020 recette BP 2021 : + 414 259.69

Section d'investissement

Compte D001 résultat reporté d'investissement (dépenses)

BP 2021 : **62 062.18€**

R 1068 part du résultat de fonctionnement 2020 affectée à l'investissement BP 2021 : + 62 062.18

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021 18 : Actualisation des taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti:

Vu le code général des collectivités territoriales. Considérant la suppression de la taxe d'habitation
Considérant que les besoins de financement du Budget Primitif 2021 nécessitent une augmentation des ressources propres de la commune. Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'augmenter les taux des taxes directes locales dans les proportions suivantes :

Taxe foncier bâti : + 2%

Taxe foncier non bâti : + 2 %

Approuve le tableau suivant

	Bases 2020	Bases 2021	variation en %	Taux d'imposition 2020	Taux d'imposition 2021	variation en %	Produits fiscaux 2020
Taxe foncière bâtie	1 034 640	1 042 000	0.71	44.09	44.97	2	468 587
Taxe foncière non bâtie	72 155	72500	0.48	64.71	66.00	2	47 850
Total							516 437

Vote : 12pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2021_19 : Commune : Budget Primitif 2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2021_17 du 12 avril 2021 décidant de l'affectation des résultats comptables 2020 du budget communal au budget primitif 2021 communal

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le budget primitif 2021 de la commune comme suit:

Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 621 865.69€

Recettes : 1 621 865.69€

Section d'investissement

Dépenses : 642 163.87 €

Recettes : 642 163.87 €

Vote : 12 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Vu pour affichage le 14/04/2021 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.

A Montcresson, le 14/04/2021

Le Maire Alain GERMAIN



